



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 Boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 09/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION**

67 esplanade du Breuil  
CS 20811  
71000 Mâcon

Références : CL/NM/2024/M\_200 Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 193 587  
3535 9  
Code AIOT : 0025300011

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION implanté Quai de transfert : "La Grisière" 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans la continuité de la visite d'inspection du 16/03/2023 à l'issue de laquelle le préfet avait pris un arrêté de mise en demeure pour non respect des prescriptions relatives à la consistance et au fonctionnement des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION
- Quai de transfert : "La Grisière" 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0025300011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération Maconnais-Beaujolais Agglomération est autorisée à exploiter, sur son site de "La Grisière", une déchèterie ouverte au public, un quai de transfert de déchets ménagers et une unité de compostage.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n° 2013101-0004 du 11/04/2013. Les activités relatives à la déchèterie relèvent du régime de l'enregistrement.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.2.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 1.3.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.2.3 et 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Durée de l'autorisation	Code de l'environnement du 26/07/2024, article L.512-19	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux prescriptions de l'APMD du 12/06/2023	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12/06/2023 peuvent être considérées comme satisfaites.

Cependant, la situation reste critique sur le plan administratif : à compter du 01/08/2025, sans reprise des activités de compostage d'ici là, les effets de l'autorisation préfectorale cesseront d'avoir effet.

En outre, lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> était éventrée et hors service suite, selon l'exploitant, à un impact de foudre. Cette carence des moyens de lutte contre l'incendie constitue une non conformité. En conséquence de quoi, il est proposé au préfet de Saône-et-Loire, de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité aux prescriptions de l'APMD du 12/06/2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance et accessibilité au site
<b>Prescription contrôlée :</b>  La communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions du code de l'environnement en : <ul style="list-style-type: none"><li>portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations et à leur conditions d'exploitation ;</li><li>en rendant les installations inaccessibles aux utilisateurs en dehors des heures d'ouverture. (...)</li></ul>
<b>Constats :</b>  Par courriel du 07/06/2024, l'exploitant a communiqué un porter à connaissance (PAC) référencé A2PDEGRMA (version 2), rédigé par ACI. Sans préjugé du contenu de ce PAC, il convient de considérer la première prescription de l'arrêté de mise en demeure comme satisfaite. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté les aménagements réalisés pour assurer la protection physique du périmètre de l'installation. Il convient de considérer la seconde prescription de l'arrêté de mise en demeure comme satisfaite. En conséquence de quoi, les effets de l'arrêté de mise en demeure du 12/06/2023 sont éteints.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...) d'une réserve d'eau de 180 m <sup>3</sup> (...)»
<b>Constats :</b>

En décembre 2023, l'exploitant informait l'inspection d'un incident : la ruine de la réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> suite à un impact de foudre. L'exploitant s'interrogeait sur la nécessité ou non de la remplacer compte tenu de l'arrêt des activités de compostage et de moindres besoins en eau d'extinction.

Cette réflexion aurait été audible pour peu que l'exploitant engagea les démarches administratives consistant à notifier la cessation des activités de compostage de matière végétale relevant de la rubrique 2780 puis à faire modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation. En dépit d'une telle procédure, l'arrêté préfectoral du 11/04/2013 s'applique de fait et celui-ci prescrit en son article 7.2.3 une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> en ordre de marche, fonctionnelle, entretenue et maintenue. Cette carence des moyens de lutte contre l'incendie, constatée lors de la visite des installations le 14/06/2024, constitue donc une non conformité.

En conséquence de quoi, il est proposé au préfet de Saône-et-Loire, de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 12 mois

### N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation

**Prescription contrôlée :**

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

**Constats :**

Lors la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a constaté un démantèlement partiel de l'installation de compostage tel que décrit à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/04/2013 : le broyeur, le crible mobile, les ventilateurs destinés à l'aération forcée des andains, le biofiltre et le dispositif de traitement des odeurs par brumisation étaient notamment manquants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 12 mois

### N° 4 : Collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.2.3 et 4.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan, entretien et surveillance du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Art. 4.2.3 : « Un schéma de sous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (...) »

Art. 4.2.4 « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être

curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter »

**Constats :**

L'arrêté préfectoral du 11/04/2013 dispose que la surverse du bassin de récupération de la plateforme de compostage est raccordé au réseau interne de collecte rejoignant le point de rejet EU3 puis, in fine, le réseau unitaire communal.

L'inspection s'interroge sur le bon fonctionnement de ce circuit qui nécessite notamment une pompe de relevage que l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser. Elle a d'ailleurs pu constater aussi que des équipements du bassin de récupération des eaux de la plateforme de compostage n'étaient plus alimentés et semblaient consignés.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de constituer un dossier justifiant du bon fonctionnement du réseau de collecte...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Durée de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/07/2024, article L.512-19

**Thème(s) :** Situation administrative, Installation non exploitée durant trois années consécutives

**Prescription contrôlée :**

« Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. (...) »

**Constats :**

L'exploitant a déclaré avoir mis à l'arrêt ses installations de compostage de déchets verts depuis le 01/08/2022. Sans une remise en conformité des installations et une reprise d'exploitation d'ici le 01/08/2025, une mise à l'arrêt définitive pourra être requise par le préfet.

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée devant être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif (article R. 512-39-1 du code de l'environnement), il conviendra que l'exploitant indique au préfet la procédure dans laquelle il compte s'engager au plus tard le 01/04/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 9 mois